PROCÈS-VERBAL N°03

Réunion du :	22 août 2023
Présidence :	Antoine IFFENECKER
Présents :	Olivier ALLARD – Karim CHELIGHEM – Daniel DELAUNAY – Jean-Luc LESCOUEZEC
Assiste :	Loanne DABURON
Excusés :	Jean-Luc RENODAU – Christian GUILLARD – Sylvain VERRON – Michel ELOY

1. Examen d'appel

➲ Appel de l'U.S. GUECELARD (524317) d'une décision de la Commission Départementale d'Appel Sportive en date du 03.08.2023 (PV n°01)
■ Maintien de l'équipe 1 du club U.S. GUECELARD en Départemental 1

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

U.S. GUECELARD (524317)
Monsieur MOGIS Jérôme, n°1620156388, Président,
Monsieur DEROUET Ludovic, n° 1620481728, Co-Président

Régulièrement convoqués.

Assiste :

Monsieur CHEVRIER Richard, n°410263514, Secrétaire du club U.S. GUECELARD (524317)

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non-membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Vu les faits et les procédures antérieures rappelés ci-après

Le 27.06.2023, la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors, dans son procès-verbal n°24, indique que : « *l'A. CLERMONT CREANS (D1B) non en conformité avec l'article 9 est interdite d'accession en R3 et valide la montée en R3 de l'US GUECELARD* ».

Le 29.06.2023, le club A.S. CLERMONT CREANS a fait appel de cette décision.

Le 07.07.2023, la Commission Départementale d'Appel Sportive, a confirmé la décision de première instance.

Le 20.07.2023, la Commission Régionale d'Appel Réglementaire, dans son procès-verbal n°02, a annulé cette décision du 07.07.2023, la Commission Départementale d'Appel Sportive, et décidé de la conformité du club A.S. CLERMONT-CREANS aux dispositions de l'article 9 du règlement des championnats régionaux et départementaux seniors masculins.

Le 24.07.2023, la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors, dans son procès-verbal n°25, a pris acte de la décision de la Commission Régionale d'Appel Réglementaire et décidé : « *L'US GUECELARD (524317) qui avait initialement pris la place de l'AS CLERMONT CREANS (513054) est maintenu en Départemental 1* ».

Le 26.07.2023, le club U.S. GUECELARD a fait appel de cette décision de la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors du 24.07.2023

Le 03.08.2023, la Commission Départementale d'Appel Sportive, dans son procès-verbal n°01, a confirmé la décision de la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors sur le maintien du club U.S. GUECELARD en Départemental 1.

Le 05.08.2023, le club U.S. GUECELARD a fait appel de la décision de la Commission Départementale d'Appel Sportive.

Le 18.08.2023, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

C'est en cet état que se présente l'affaire soumise à la présente commission.

Considérant que U.S. GUECELARD fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :
- Notre appel porte sur la conformité à l'article 9 du club de l'A.S. CLERMONT CREANS dont les décomptes nous semblent suspects
- Le club de l'A.S. CLERMONT CREANS n'a pas fournis toutes les feuilles de match permettant le contrôle de sa conformité au regard de l'article 9
- Nous sommes victimes d'une décision de la Ligue qui nous semble être une sanction vis-à-vis du District
- S'agissant la décision de match à rejouer pour la rencontre U.S. BAZOUGE CRE S/ LOIRE 1 – J.S. ALLONNES 2, on remet en cause l'équité sportive
- On se demande toujours pourquoi le match a été donné à rejouer alors que l'arbitre avait commis une faute administrative
- Nous avons eu un entretien avec la Commission d'Appel du District et ils nous ont fait comprendre que l'on serait en Régional 3 la saison prochaine

Vu :
- les Règlements Généraux de la L.F.P.L.,
- le Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux seniors masculins,

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. En préambule, la Commission précise être saisie de la décision de la Commission Départementale d'Appel Sportive en date du 03.08.2023, et n'avoir pas compétence pour juger ou reprendre les autres décisions évoquées en séance par l'appelant, à savoir les décisions de la Commission Départementale d'Appel Sportive du 05.06.2023 et de la Commission Régionale d'Appel Réglementaire du 20.07.2023, lesquelles sont définitives, pour n'avoir pas été contestées par les clubs directement intéressés au sens de l'article 190 des règlements généraux ou du code du sport.

2. En application de l'article 8.1.c du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux seniors masculins : *« Les 120 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R3 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après : (…) Les 20 équipes accédant de Championnat Départemental 1, à raison de 4 équipes par District selon les principes suivants : une accession par groupe, et en cas de place(s) restante(s), le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :*

i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables ;

ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve. ».

3. En l'espèce, et en application des dispositions susmentionnées :

- Au titre d'une accession par groupe : les équipes classées au rang 1 des deux groupes, à savoir, U.S. LA CHAPELLE ST REMY 1 et U.S. BAZOUGES-CRE S/ LOIRE 1, éligibles à l'accession, ont été promues.
- Au titre des places restantes : les équipes classées au rang 2 des deux groupes, à savoir, ROUILLON E.G. 1 et A.S. CLERMONT CREANS 1, éligibles à l'accession, ont été promues.

4. L'équipe de l'U.S. GUECELARD, classée au rang 3 du classement de son groupe ne peut donc pas accéder au championnat de Régional 3.

PAR CES MOTIFS,

Confirme la décision dont appel.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.
La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

Le Président,
Antoine IFFENECKER

Le Secrétaire de séance,
Karim CHELIGHEM